

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 26 JANVIER 2023

N° 09/2023/7.6.1	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à 18 h, Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Date convocation : 20/01/2023	

Présents :	Mmes BERLOU, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, ROUQUET-TAFANI, SINIBALDI N., MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, GUILLEMET, LAMIEL, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	Mmes ALLEMAND, BOFFA, ROUX
Procurations :	Mme AFFRE à Mme BERLOU, Mme FORNET à M. VIDAL, Mme TUCA à Mme COUDERC

Elus en exercice : 27	Objet : Communauté de Communes la Domitienne : Institution du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement au bénéfice de la Domitienne
Présents : 21	
Absents : 3	Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC
Procurations : 3	
Votants : 24	

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-1 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;
Vu la compétence obligatoire « développement économique » de la Communauté de communes en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;
Vu le rapport n° 1 de la CLECT du 1er février 2017 ;
Vu la loi de finances pour 2011 ;
Vu les articles L331-1 et L331-2 du Code de l'urbanisme ;
Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
Vu la conférence des Maires du 16 novembre 2022 ;
Vu la commission finances et moyens généraux du 29 novembre 2022 ;

Considérant que la loi de finances pour 2011 a institué la taxe d'aménagement perçue de plein droit par les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) nécessitant une autorisation d'urbanisme ;

Considérant que cette taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager qui peut être un particulier ou un professionnel ;

Considérant que le fait générateur de cette taxe est la construction, la reconstruction et l'agrandissement de bâtiments de toute nature ;

Considérant que La Domitienne ne perçoit, à ce jour, aucune part de la taxe d'aménagement de la part des communes ;

Considérant que l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article L331-2 du code de l'urbanisme et rend obligatoire le reversement, total ou partiel, de la taxe d'aménagement par les communes aux EPCI, à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant cependant que l'article 15 de la n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 a modifié l'article 1379 du code général des impôts relatif aux conditions de reversement de la TA en ce qu'il dispose que le mot « reverse », est remplacé par les mots « peut reverser », transformant ainsi une « obligation » en une « possibilité à la discrétion des communes » ;

Considérant que les modalités de reversement de la taxe d'aménagement par les communes à La Domitienne doivent être définies par délibérations concordantes ;

Considérant la convention définissant les modalités de reversement annexée à la présente ;

Considérant la compétence obligatoire de La Domitienne en matière de développement économique ;

Considérant la CLECT du 1er février 2017 qui liste des zones d'activités économiques ;

Considérant les zones d'activités réalisées par la Communauté de Communes La Domitienne, les zones retenues au titre de la CLECT du 1er février 2017, ainsi que les zones d'activités créées depuis 2017 et celles qui, depuis cette date, ont intégré ou intégreront le patrimoine communautaire ;

Considérant que l'exercice de la compétence développement économique génère des retombées fiscales pour les communes membres ;

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 24 voix pour,

- **DÉCIDE** d'instituer le reversement par la commune à La Communauté de Communes La Domitienne de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue à compter du 1er janvier 2022 et les années suivantes pour toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, d'installations ou d'aménagements de toute nature, réalisées sur toute zone d'activités économiques, à l'exception de la taxe d'aménagement perçue et générée par des surfaces planchers destinées à de l'habitation et sous réserve de leurs conformités dans le plan Local d'Urbanisme, selon les modalités indiquées dans la convention ci-annexée.
- **DIT** que ce reversement sera également appliqué aux zones réalisées par la Communauté de Communes, aux zones retenues au titre de la CLECT du 1er février 2017, ainsi qu'aux zones d'activités créées depuis 2017 et celles qui, depuis cette date, ont intégré ou intégreront le patrimoine communautaire.
- **PRÉCISE** que la mise en œuvre de ce reversement nécessite une délibération concordante de la part des communes membres de la Communauté de Communes La Domitienne.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la Communauté de Communes La Domitienne et la commune ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire procéder à la publication de cette délibération sur le site internet de la Commune, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au registre des actes administratifs de la Domitienne.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 30 janvier 2023.

Pour extrait conforme
Le Maire,

Philippe VIDAL



La Secrétaire de séance,

Marcelle COUDERC



REÇU EN PREFECTURE

Le 30/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_SE-034-213400690-20230126-DEL_09_2023

Signé électroniquement par:

Philippe VIDAL

Le 30/01/2023 à 14:48